

→ CC / MR

N° 352862

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 4EME SOUS-SECTION  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu l'ordonnance n° 1001169-2 du 14 septembre 2011, enregistrée le 22 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Limoges a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par la SCI Vidbry et la SAS Jamar ;

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2010, présentée par la SCI Vidbry, dont le siège est zone d'activités La Touche d'Anaïs - La Ronze à Anaïs (16560), représentée par son gérant en exercice, par la SAS Jamar, dont le siège est rue Jeanne Pichenaud à Aix-sur-Vienne (87700), représentée par son président en exercice ; la société Vidbry et autre demandent au juge administratif :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 394 T du 29 avril 2010 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL Aixedis l'autorisation préalable requise en vue créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 357 m<sup>2</sup> composé d'un hypermarché à l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 2 950 m<sup>2</sup>, d'un drive « Courses U.Com » d'une surface de vente de 15 m<sup>2</sup>, d'un espace exposition vente d'une surface de vente de 88 m<sup>2</sup> et de deux boutiques d'équipement de la personne d'une surface de vente de 200 m<sup>2</sup> et 104 m<sup>2</sup> à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2011, présenté par la SARL Aixedis, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérantes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 juillet 2011, présenté par la SCI Vidbry et autre, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les pièces, desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2011-921 du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constatier qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) » ;

2. Considérant que la SCI Vidbry et la SAS Jamar demandent l'annulation de la décision du 29 avril 2010 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL Aixedis l'autorisation préalable requise en vue créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 357 m<sup>2</sup> à Aix-sur-Vienne ; que, par décision du 21 mars 2012, la commission nationale a, postérieurement à l'introduction de la requête, retiré la décision attaquée ; que cette nouvelle décision a été notifiée le 30 avril 2012 à la SCI Vidbry et à la SAS Jamar, qui ne l'ont pas contestée dans le délai de recours contentieux ; que, dès lors, leurs conclusions tendant à son annulation pour excès de pouvoir sont devenues sans objet ; qu'il n'y a par suite pas lieu d'y statuer ;

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SCI Vidbry et la SAS Jamar au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, non plus, de faire droit aux conclusions à ce titre de la SARL Aixedis ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 29 avril 2010.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la SARL Aixedis présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCI Vidbry, à la SAS Jamar, à la SARL Aixedis et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2013

Signé : M. Marc Dandelot

La République mande et ordonne à la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, en ce qui la concerne ou et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;  
Le Secrétaire : Mme Nicole Gyppez

